

CONSTITUTION

de la

Congrégation

des

Clercs de Saint-Viateur

Rome 1985

TABLE DES MATIÈRES

Présentation	3
Constitution: dates des approbations.....	4
Décret d'approbation pontificale (1983)	5
Décret d'approbation pontificale (1838)	6
Lettres Apostoliques de S.S. Grégoire XVI (1839)	7
Sommaire de la Constitution	9
Constitution	11
Sigles et abréviations.....	37
Constitution: références au Code de droit canonique.....	38
Table analytique de la Constitution et des Règlements généraux	40

PRÉSENTATION

Il y aura bientôt vingt ans, le 28 octobre 1965, Sa Sainteté le Pape Paul VI promulguait le décret *Perfectæ caritatis* sur la rénovation adaptée de la vie religieuse. Cette rénovation adaptée amenait à « réviser convenablement les Constitutions, les ‘directoires’, les coutumiers, les livres de prière, de cérémonies et autres recueils du même genre, supprimant ce qui est désuet et se conformant aux documents du Concile ». (PC, n° 3)

Le motu proprio *Ecclesiæ sanctæ* du 6 août 1966 fournissait les normes d’application du décret *Perfectæ caritatis*. On y trouvait précisée la façon dont il fallait réviser les Constitutions. C’est là qu’était suggérée la distinction à faire entre Constitutions et ce que nous avons appelé Règlements généraux et particuliers. Les Constitutions devaient être conçues comme un texte fondamental, stable, à la fois spirituel et juridique, mettant en lumière l’esprit du Fondateur et le caractère, les fins et moyens de la Congrégation. Quant aux Règlements, sujets à être modifiés selon les époques, ils constitueraient une explicitation et une application de notre Constitution et en seraient distincts.

Notre Congrégation s’est mise à l’œuvre dès après le Concile. Le Chapitre général de 1967 avait été préparé par des chapitres provinciaux élargis et avaient permis une vaste consultation sur les questions capitulaires suggérées par le Concile. Le Chapitre général spécial demandé par le Concile se tint en deux sessions, en 1967 et en 1969, entre lesquelles eut lieu un travail considérable d’études, de consultations, d’expérimentations. Un des fruits de ces deux sessions du chapitre spécial fut la publication de quatre volumes qui reprenaient toute notre législation particulière en adoptant l’esprit du Concile. Il ne s’agissait pas encore d’une Constitution, tant il est vrai que notre Congrégation avait besoin de vivre concrètement cette rénovation adaptée avant de la consigner dans des textes définitifs.

De 1976 à 1978, un avant-projet et un projet de Constitution furent soumis à l’étude et à la consultation des provinces de la Congrégation. Le texte du projet de Constitution fut revu par le Chapitre général de 1978 et adopté par ce dernier à l’unanimité. C’est finalement le 11 février 1983 que notre Constitution fut approuvée par le Saint-Siège. Le texte que vous trouverez ci-après est conforme aux exigences des Décrets promulgués par la Congrégation pour les Religieux du 2 février 1984.

Notre Constitution approuvée, il fallait nous mettre à l’œuvre et compléter notre législation particulière par des Règlements généraux. Encore là, le Conseil général, avec l’aide de comités de rédaction, a soumis à l’étude et à la consultation de la Congrégation, un avant-projet et un projet de Règlements généraux. Le texte du projet fut étudié par le Chapitre général de 1984 qui adopta ces Règlements généraux, article par article, avant de les adopter dans leur ensemble.

Conformément à la décision capitulaire 11.1 de 1984, je promulgue officiellement ces Règlements généraux qui entrent en vigueur ce 11 février 1985, deuxième anniversaire de l’approbation pontificale de notre Constitution.

Jacques Berthelet, C.S.V. supérieur général

Rome, le 11 février 1985.

**CONSTITUTION
DE LA CONGRÉGATION
DES CLERCS DE SAINT-VIATEUR**

Approuvée d'abord par décret
de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers
le 21 septembre 1838
puis par Lettres Apostoliques
le 31 mai 1839
sous le pontificat de Sa Sainteté le pape Grégoire XVI

Revue et confirmée par décret
de la Sacrée Congrégation des Religieux
le 26 avril 1922
sous le pontificat de Sa Sainteté le pape Pie XI

Refondue et approuvée par décret
de la Sacrée Congrégation des Religieux
le 31 juillet 1953
sous le pontificat de Sa Sainteté le pape Pie XII

Refondue et approuvée par décret
de la Sacrée Congrégation
pour les Religieux et les Instituts séculiers
le 11 février 1983
sous le pontificat de Sa Sainteté le pape Jean-Paul II

Amendée conformément
aux décrets de la Sacrée Congrégation
pour les Religieux et les Instituts séculiers
du 2 février 1984

**DIRECTION GÉNÉRALE
ROME - 1985**

DÉCRET

La Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, dont la Maison générale est à Rome, a été fondée par le Père Louis QUERBES, curé au Diocèse de Lyon, pour l'enseignement de la doctrine chrétienne et le service des autels.

En conformité avec les normes du Concile Vatican II et les autres dispositions de l'Église, elle a élaboré un nouveau code fondamental, appelé « Constitution » que le Supérieur général, après un vote favorable du Chapitre général, a présenté au Saint-Siège pour en obtenir l'approbation.

La Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, après avoir soumis le texte à l'étude des consultants, tenant compte du vote favorable du Congrès, approuve et confirme le texte, modifié par le même Congrès, selon l'exemplaire en langue française conservé dans ses archives, observé tout ce qui doit être observé de droit.

Cette Sacrée Congrégation formule le vœu que, stimulés par la parole et l'exemple de leur Fondateur, les Clercs de Saint-Viateur vivent toujours plus généreusement leur consécration à Dieu et la mission spécifique qui leur a été confiée par l'Église.

Donné à Rome le 11 février 1983, en la mémoire de Notre-Dame de Lourdes.

E. Card. Pironio, Pref.

Augustin Mayer, O.S.B., Secr.

DÉCRET

La Sacrée Congrégation des éminentissimes et révérendissimes Cardinaux de la sainte Église romaine chargée des Affaires et des Consultations des Évêques et des Réguliers.

Vu la lettre de l'archevêque administrateur de Lyon au sujet de la société des Clercs paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur, où il fait connaître et atteste pleinement qu'il a reconnu par l'expérience de plusieurs années que cette société contribue puissamment à former les jeunes gens pauvres à la piété et aux lettres et qu'elle produira à l'avenir des fruits plus abondants, si ses constitutions ou statuts sont approuvés par le Saint-Siège apostolique.

Vu en conséquence les statuts de ladite société,

Et le tout mûrement examiné dans l'assemblée générale du 21 septembre 1838, sur le rapport de l'éminentissime Mai,

A été d'avis et a décrété, s'il plaît à notre Saint-Père le pape Grégoire XVI,

Que les statuts de l'association des Clercs paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur doivent être approuvés, pourvu toutefois que les associés demeurent soumis à la juridiction des ordinaires, et qu'ils n'émettent que des vœux simples.

Et d'après le rapport fait à notre Saint-Père sur tout ce qui précède, dans l'audience reçue par le soussigné secrétaire de la même Sacrée Congrégation, ledit jour 21 septembre 1838, Sa Sainteté a approuvé et confirmé entièrement le décret de la Sacrée Congrégation et a ordonné d'expédier des Lettres apostoliques en forme de bref.

À Rome, le 27 septembre 1838.

J. Cl. card. Sala, préfet.

J. patriarche de Cple, secrétaire.

Lieu du sceau.

LETTRES APOSTOLIQUES

GRÉGOIRE XVI PAPE

pour la perpétuelle mémoire

Comme la connaissance de la céleste doctrine, que Dieu dans son immense bonté a donnée au genre humain, promet aux hommes une félicité éternelle, tandis que l'ignorance ne leur fait attendre qu'un éternel malheur, les Pontifes romains, pleins d'une vive sollicitude pour le salut de toutes les nations, n'ont laissé en aucun temps rien à tenter, rien à entreprendre, afin de leur ouvrir les sources fécondes de cette science salutaire, où elles pussent puiser en abondance l'eau qui rejaillit jusqu'à la vie éternelle. C'est donc bien avec raison et à bon droit qu'ils ont favorisé d'une bienveillance particulière les instituts qui consacrent leurs travaux et leurs efforts à faire briller parmi les peuples la lumière de l'Évangile de la gloire de Jésus-Christ, afin que, dégagés des ténèbres de l'ignorance, et convenablement instruits de la doctrine de la foi chrétienne et des mystères de la religion, les hommes évitent le mal, qu'ils fassent le bien, et que, marchant dans les voies du Seigneur, ils parviennent au salut. Elle n'a pas certainement été médiocre, notre joie, lorsque Nous avons appris de notre vénérable frère Jean-Paul-Gaston de Pins, archevêque d'Amasie *in partibus infidelium*, et administrateur apostolique du diocèse de Lyon, qu'une société de Clercs paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur, établie depuis plusieurs années dans ledit diocèse, est d'une grande utilité et d'un grand secours pour le bien de la Religion comme pour celui de l'État, attendu que son but principal est de former de bonne heure à la piété et aux lettres les jeunes gens de la classe pauvre surtout, et de leur donner ainsi les habitudes d'une vie honnête. C'est pourquoi, ayant été supplié, avec de vives instances, de vouloir bien sanctionner et approuver par Notre autorité apostolique les constitutions ou statuts de cette société, afin qu'elle puisse produire des fruits plus abondants dans la vigne du Seigneur, Nous, à qui rien ne saurait être plus désirable ni plus à cœur que de veiller et de pourvoir par tous nos soins au salut éternel des hommes, Nous avons commis nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine préposés aux Affaires et aux Consultations des Évêques et des Réguliers, pour examiner les constitutions de ladite société et avons ordonné qu'elles fussent insérées, d'après leur approbation dans ces Lettres émanées de Nous.

(Ici se trouve inséré le texte original des Statuts)

En conséquence, après avoir reconnu que ladite société peut produire beaucoup de bien, et avoir de grands avantages pour la Religion catholique et l'État, Nous avons jugé devoir aussi la confirmer par Notre autorité suprême. C'est pourquoi, voulant étendre particulièrement Nos bienfaits à tous et à chacun de ceux en faveur de qui les présentes Lettres sont accordées, Nous les absolvons et entendons qu'ils soient absous, seulement à l'effet des présentes, de toute sentence quelconque d'excommunication, de suspense et d'interdit, de toute autre censure et peine ecclésiastique, soit de droit, soit personnelle, s'ils en ont encouru quelque-une, à quelque occasion et pour quelque cause que ce soit, et de Notre propre mouvement, de science certaine et en vertu de la plénitude de Notre puissance apostolique, Nous approuvons, Nous confirmons, Nous sanctionnons l'association des Clercs paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur et ses constitutions ou statuts insérés dans ces présentes Lettres émanées de Nous; Nous suppléons et réparons tous les défauts quelconques qui auraient pu se

glisser dans la concession desdites constitutions, et Nous ordonnons qu'elles soient gardées avec soin à perpétuité, à condition toutefois que les associés demeurent soumis à la juridiction des ordinaires, et qu'ils n'émettent que des vœux simples. Ainsi Nous voulons, concédons, statuons, mandons et ordonnons, déterminant en outre que ces présentes soient et demeurent fermes, valides et efficaces, qu'elles sortissent et obtiennent leur plein et entier effet, que tous ceux qu'elles concernent dans la suite puissent dès à présent et à l'avenir y avoir pleinement recours, et qu'enfin, en tout ce qui vient d'être ordonné, il soit interdit de juger, de décider et d'interpréter autrement à tous juges ordinaires ou délégués, et même aux auditeurs des causes du Palais apostolique, et aux cardinaux de la sainte Église romaine déclarant que, si le cas arrivait, soit sciemment ou par ignorance, tout ce qui en résulterait doit être tenu pour nul et non avenu. Nonobstant toutes constitutions apostoliques même celles qui auraient été promulguées dans les conciles généraux, provinciaux et synodaux, nonobstant toute autre décision, générale ou spéciale, et toute disposition contraire qui demanderait une mention et dérogation spéciales et expresses.

Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 31^e jour de mai 1839, et la 9^e année de notre Pontificat.

Pour Mgr le [card. de Gregorio](#).
A. Picchioni, substitut.

Lieu du sceau

SOMMAIRE DE LA CONSTITUTION

Première section

La nature de la Congrégation *articles*

La vie religieuse, un don de Dieu	1
Le charisme du Père Louis Querbes.....	2
Saint Viateur, patron de la Congrégation	3
L'unité de la Congrégation et la diversité de ses membres.....	4
Les membres associés	5
Reconnaissance de la Congrégation par l'Église	6

Deuxième section

La mission de la Congrégation

Les fondements évangéliques de la mission et le mandat de la Congrégation.....	7
La mission des Clercs de Saint-Viateur	8
Les destinataires de notre mission.....	9
Mission et témoignage de vie.....	10

Troisième section

La vie communautaire

Le principe de la vie communautaire	11
Les formes variées de notre vie communautaire.....	12
Coresponsabilité dans la vie communautaire	13
Une communauté-témoin	14

Quatrième section

Les vœux et la vie selon l'Évangile

La vie évangélique et les vœux	15
La pauvreté religieuse des Clercs de Saint-Viateur.....	16
La chasteté religieuse des Clercs de Saint-Viateur	17
L'obéissance religieuse des Clercs de Saint-Viateur	18
La formule des engagements viatoriens	19

Cinquième section

La prière et la vie spirituelle

La prière, élément constitutif de la vie religieuse	20
Une prière marquée par une spiritualité propre.....	21
La Parole de Dieu	22
L'Eucharistie et la vie liturgique	23
Des expressions variées de notre vie spirituelle.....	24

*Sixième section***La vocation viatorienne et la formation**

La grâce de la vocation viatorienne.....	25
L'accueil et l'accompagnement des aspirants à la vie religieuse.....	26
L'initiation à la vie religieuse.....	27
Les engagements temporaires	28
Les engagements perpétuels.....	29
Cessation des engagements	30
La formation spirituelle et professionnelle.....	31
La formation continue et la retraite	32
Les responsables immédiats de la formation.....	33
L'admission dans la Congrégation.....	34

*Septième section***L'administration des biens temporels**

La destination de nos biens temporels	35
Dépendance de l'autorité ecclésiastique	36
L'administration interne	37
L'autonomie et le partage	38
Une réponse aux besoins de l'Église et du monde.....	39

*Huitième section***Le gouvernement**

Le caractère ministériel du gouvernement	40
Le caractère juridique du gouvernement	41
Gouvernement et participation	42

Le gouvernement au niveau général

Le Chapitre général	43
Le Supérieur général	44
Le Conseil général	45
Le Conseil général extraordinaire	46

Le gouvernement au niveau provincial

La province	47
Le Supérieur provincial	48
Le Conseil provincial	49
Le Chapitre provincial	50
Organismes interprovinciaux de gouvernement	51

Le gouvernement au niveau local et régional

La communauté locale	52
Régions	53

*Neuvième section***L'autorité de la Constitution et son application**

Amendements à la Constitution	54
Interprétation de la Constitution.....	55
Les Règlements généraux	56
Approbation de la Constitution	57

Première section

LA NATURE DE LA CONGRÉGATION

Seigneur, toi mon héritage et ma part à la coupe, mon destin est dans ta main. Le sort qui m'échoit est délicieux, le lot que j'ai reçu est le plus beau.

Ps 16, 5-6

Comme ils étaient en route, quelqu'un dit à Jésus en chemin: « Je te suivrai partout où tu iras. » Jésus lui dit: « Les renards ont des terriers et les oiseaux du ciel des nids; le Fils de l'homme, lui, n'a pas où poser la tête. »

Lc 9, 57-58

*... notre petite Société est bâtie sur Pierre, qui est le fondement inébranlable de l'Église et elle a sa part de la stabilité inhérente aux institutions munies du sceau pontifical. Elle se trouve déjà placée parmi les familles religieuses que l'Église adopte et bénit, en leur donnant mission de répandre **la céleste doctrine qui promet aux hommes une félicité éternelle**. Elle a son rang fixé parmi les congrégations envoyées **pour faire briller parmi les peuples la lumière de l'Évangile**.*

Circulaire du Père Querbes, 1855

Le bien même de l'Église demande que les instituts aient leur caractère et leur fonction propres. C'est pourquoi on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut.

Perfectæ Caritatis, n° 2

La vie religieuse, un don de Dieu

1. Nous, Clercs de Saint-Viateur, nous accueillons la vie religieuse comme un don quotidien de Dieu, pour que son Règne vienne. Appelés à vivre les conseils évangéliques, nous voulons approfondir notre engagement baptismal en suivant Jésus chaste, pauvre et obéissant.

Saisis par le Seigneur et accueillant l'action de son Esprit, nous faisons profession de L'aimer plus que tout et de participer d'une manière qui nous est propre à la mission d'évangélisation confiée à tout le Peuple de Dieu.

Le charisme du Père Louis Querbes, fondateur de la Congrégation

2. Notre Fondateur, le Père Louis Querbes (1793-1859), curé de la paroisse de Vourles (France), nous apparaît d'abord comme un homme d'une foi profonde et d'une grande sensibilité aux besoins de l'Église et du monde de son temps.

Dans son zèle à éduquer et à célébrer la foi, il est vivement interpellé par l'ignorance religieuse, celle des jeunes en particulier, par le manque de collaborateurs auprès des curés de paroisses rurales et par la rareté d'éducateurs chrétiens compétents.

Répondant à un appel de l'Esprit, le Père Querbes fonde une association pour « **l'enseignement de la doctrine chrétienne et le service des saints autels** ». Le nom qu'il lui donne, « **Clercs paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur** », reflète bien ses intentions. Cette association est devenue la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur.

L'esprit du Fondateur continue de nous inspirer dans notre mission apostolique et dans notre adaptation aux nouvelles exigences d'évangélisation.

Saint Viateur, patron de la Congrégation

3. Pour inspirer notre vie religieuse et apostolique, le Père Querbes choisit comme patron saint Viateur, lecteur de l'Église de Lyon au quatrième siècle. C'est en raison de la fidélité de Viateur au service de la Parole et de l'Autel et pour son attachement à son évêque que le Père Querbes nous le propose comme modèle.

L'unité de la Congrégation et la diversité de ses membres

4. Dans l'Église, tous sont également membres du Peuple de Dieu, et la diversité des membres et de leurs fonctions contribue à l'unité et à la cohésion du Corps du Christ.

Ainsi en est-il chez les Clercs de Saint-Viateur. En effet, c'est une caractéristique de notre Congrégation depuis ses origines, que des religieux-frères et des religieux-prêtres partagent la même vie communautaire et la même mission apostolique.

Aujourd'hui encore, selon nos vocations particulières et les besoins de l'Église, nous choisissons de servir le Peuple de Dieu comme religieux, en recevant ou non des ministères institués ou ordonnés. Nous voulons que cette diversité, vécue dans l'union fraternelle, serve à l'édification du Corps du Christ et devienne un témoignage de son unité.

Les membres associés

5. Conformément à une idée chère à notre Fondateur, notre Congrégation accepte de s'associer d'autres personnes qui désirent participer à sa mission, à sa vie spirituelle et à sa vie communautaire. Ces associés n'émettent pas les vœux publics propres aux Clercs de Saint-Viateur et ne peuvent contracter aucun autre engagement canonique à l'égard de notre Congrégation. Ils s'engagent suivant des modalités que précisent nos Règlements généraux et particuliers.

Reconnaissance de la Congrégation par l'Église

6. Depuis Grégoire XVI, nous recevons de l'Église, par le successeur de Pierre, l'approbation de notre Congrégation. Ainsi, l'Église nous demande-t-elle de vivre entre nous les exigences de la vie religieuse apostolique. En reconnaissant notre mission particulière et la richesse de nos fonctions complémentaires, elle nous invite aussi à nous mettre au service des Églises locales dans une collaboration active avec les évêques.

Selon de Droit universel, nous sommes reconnus et approuvés comme une Congrégation religieuse apostolique, cléricale et de droit pontifical.

Deuxième section

LA MISSION DE LA CONGRÉGATION

L'esprit du Seigneur est sur moi: le Seigneur, en effet, a fait de moi un messie, il m'a envoyé porter joyeux message aux humiliés, panser ceux qui ont le cœur brisé, proclamer aux captifs l'évasion, aux prisonniers l'éblouissement, proclamer l'année de la faveur du Seigneur...

Is 61,1-2

Alors, à nouveau, Jésus leur dit: « La paix soit avec vous. Comme le Père m'a envoyé, à mon tour je vous envoie. »

Jn 20, 21

Elle n'a pas certainement été médiocre, notre joie, lorsque Nous avons appris de notre vénérable frère Jean-Paul-Gaston de Pins... qu'une société de Clercs paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur... est d'une grande utilité et d'un grand secours pour le bien de la Religion comme pour celui de l'État, attendu que son but principal est de former de bonne heure à la piété et aux lettres les jeunes gens de la classe pauvre surtout, et de leur donner ainsi les habitudes d'une vie honnête.

S.S. Grégoire XVI, Lettres Apostoliques, 31 mai 1839

Très nombreux sont dans l'Église les instituts cléricaux ou laïcs voués aux diverses œuvres d'apostolat. Ils sont pourvus de dons différents selon la grâce qui leur a été donnée: le service en servant, l'enseignement en enseignant, l'exhortation en exhortant, le don sans calcul, la miséricorde rayonnante de joie. (Rm 12, 5.8). Il y a diversité de dons spirituels, mais c'est le même esprit. (I Co 12, 4).

Perfectæ Caritatis, n° 8

Les fondements évangéliques de la mission et le mandat de la Congrégation

7. Le Seigneur Jésus appelle ses apôtres à partager le dessein de salut de son Père. En leur donnant son Esprit, Il les envoie pour être ses témoins, pour porter la Bonne Nouvelle, pour faire des disciples et amener tous les hommes à la vie de fils de Dieu. C'est toujours le même mouvement d'appel et d'envoi qui fait de l'Église tout entière une Église missionnaire.

Par ses Pasteurs, au nom du Seigneur Jésus, l'Église mandate notre Congrégation pour assumer en elle une part de sa mission, reconnaissant ainsi le charisme de notre Fondateur comme un don authentique fait au Peuple de Dieu.

La mission des Clercs de Saint-Viateur

8. Annoncer Jésus Christ et son Évangile, et susciter des communautés où la foi est vécue, approfondie et célébrée: ainsi traduisons-nous aujourd'hui la mission des Clercs de Saint-Viateur que le Père Querbes définissait comme « **l'enseignement de la doctrine chrétienne et le service des saints autels** ».

Cette mission, nous la réalisons à travers notre travail d'éducateurs et nos tâches professionnelles et pastorales, en nous efforçant d'intégrer les valeurs de la foi à la culture de notre temps.

Selon la volonté du Fondateur, nous accomplissons notre mission en collaboration active avec les évêques et les responsables des Églises locales.

Les destinataires de notre mission

9. L'Église nous envoie vers tous les hommes, en particulier auprès des jeunes, soit dans nos pays d'origine, soit à l'étranger. En outre, par les appels incessants de l'Église et du monde, le Christ nous pousse à aller surtout vers les laissés-pour-compte de notre temps.

Mission et témoignage de vie

10. Notre mission s'incarne dans une action qui est présence et participation à la vie des hommes de notre temps. Elle nous amène à créer avec eux des conditions nouvelles de vie, signes du Royaume à venir.

Notre travail apostolique portera d'autant plus de fruit que, par notre vie personnelle et communautaire, nous témoignerons de la priorité de l'Évangile dans la formation de l'homme et la construction du monde. Cette adhésion au Christ et aux valeurs évangéliques doit être un signe d'espérance et une source d'épanouissement.

Ce rôle prophétique, les Clercs de Saint-Viateur de tout âge, actifs ou à la retraite, sont conviés à le vivre.

Troisième section
LA VIE COMMUNAUTAIRE

... là où deux ou trois se trouvent réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux.

Mt 18, 20

Que tous soient un comme toi, Père, tu es en moi et que je suis en toi, qu'ils soient en nous eux aussi, afin que le monde croie que tu m'as envoyé.

Jn 17, 21

Ayez une tendre charité les uns pour les autres. Qu'il n'y ait entre vous ni Grec ni Juif ni barbare, et que les distinctions de nationalité, de mœurs, d'usages, d'habitudes, etc. s'effacent devant la touchante uniformité des saintes observances de la vie religieuse.

Circulaire du Père Querbes, 1855

La paix soit avec vous, et que nous ne soyons qu'un cœur et qu'une âme.

Père Querbes, Cérémonial 1838

La vie à mener en commun doit persévérer dans la prière et la communion d'un même esprit, nourrie de la doctrine évangélique, de la sainte liturgie et surtout de l'Eucharistie (Ac 2, 42), à l'exemple de la primitive Église dans laquelle la multitude des fidèles n'avait qu'un cœur et qu'une âme (Ac 4, 32). Membres du Christ, les religieux se préviendront d'égards mutuels dans une vie de fraternité (Rm 12, 10), portant les fardeaux les uns des autres (Ga 6, 2). Dès là, en effet, que la charité de Dieu est répandue dans les cœurs par l'Esprit-Saint (Rm 5, 5), la communauté, telle une vraie famille réunie au nom du Seigneur, jouit de sa présence (Mt 18, 20).

Perfectæ Caritatis, n° 15

Le principe de la vie communautaire

11. Le Seigneur Jésus est à l'origine et au centre de toute vraie communauté chrétienne: c'est Lui qui nous appelle à la communion fraternelle. Celle-ci trouve chez nous son expression dans une vie communautaire où, ensemble, nous accueillons Jésus solidairement pour Le suivre dans son mode de vie et dans son enseignement.

Notre communion fraternelle exige une acceptation des autres et un partage mutuel, avec un souci particulier pour nos confrères malades ou âgés. Elle s'étend à nos confrères défunts pour lesquels nous devons nous acquitter des suffrages prescrits.

Les formes variées de notre vie communautaire

12. Vivre ensemble dans des communautés locales légitimement constituées, telle est la forme habituelle et privilégiée de notre vie communautaire, que les engagements apostoliques soient communs à tout le groupe ou diversifiés.

Des engagements acceptés par notre Congrégation font parfois que certains religieux, sans pouvoir vivre ensemble sous un même toit, peuvent toutefois se donner des moments réguliers et fréquents de rencontre et de prière communautaires. Selon notre tradition, cette autre forme de vie communautaire peut être autorisée lorsque les besoins apostoliques l'exigent, étant respectées les normes prévues à cet effet par nos Règlements généraux et particuliers.

Notre vie communautaire doit favoriser le ressourcement et l'épanouissement humain et spirituel, l'approfondissement et l'expression de notre foi dans la prière, et la vérification de nos engagements religieux et apostoliques.

Chaque province veille à ce que ses religieux entretiennent des liens entre eux et avec la Congrégation. Pour les absences prolongées d'une communauté locale, on se conforme au Droit universel.

Coresponsabilité dans la vie communautaire

13. Nous sommes tous responsables, personnellement et communautairement, de la qualité de notre vie communautaire. Pour inspirer, coordonner et favoriser notre démarche communautaire, un supérieur local assume le rôle de premier responsable.

Cette coresponsabilité, nous l'exerçons déjà lorsque, sur l'invitation du supérieur local, nous précisons de façon concrète les conditions selon lesquelles nous entendons réaliser une véritable communauté de vie, de prière et d'apostolat. Ce projet de vie est soumis à l'approbation du Supérieur provincial.

Une communauté-témoin

14. Une communauté locale n'existe pas seulement pour elle-même. En lien avec les supérieurs de la Congrégation et les autres communautés de la province, elle doit porter témoignage de la fraternité et des béatitudes évangéliques, dans le Peuple de Dieu et auprès des groupes qu'elle rejoint plus immédiatement.

C'est dans le même esprit que nous nous conformons aux exigences du Droit universel et de nos Règlements généraux en ce qui a trait à l'habit.

Quatrième section

LES VŒUX ET LA VIE SELON L'ÉVANGILE

Attachez-vous surtout à l'obéissance qui résume à elle seule toutes les vertus de l'état religieux.

Circulaire du Père Querbes, 1853

+ Moi, Louis-Joseph-Marie Querbes, fais vœu de chasteté pour toute ma vie.

À Lyon, le 15 octobre 180...,

L.-Jh.-M. Querbes.

Dieu soit béni, mais qu'il ne nous donne pas les richesses.

Père Querbes, au Père Favre, 22-02-1842

Les conseils évangéliques de chasteté vouée à Dieu, de pauvreté et d'obéissance, étant fondés sur les paroles et exemples du Seigneur, et ayant la recommandation des apôtres, des Pères, des docteurs et des pasteurs de l'Église, constituent un don divin que l'Église a reçu de son Seigneur et que, par sa grâce, elle conserve fidèlement.

Lumen Gentium, n° 43

La vie évangélique et les vœux

15. Seul l'amour que Dieu nous porte appelle à un engagement décisif à la suite de Jésus par la profession religieuse. Seul l'Esprit de Jésus et du Père est à l'origine et au cœur de notre promesse faite à Dieu de suivre Jésus, dans un engagement total pour le Royaume, par une vie de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Notre profession, proclamée publiquement devant l'Église et le monde de notre temps, manifeste que nous voulons faire de l'Évangile la trame de notre vie. Par la profession religieuse, nous contractons une alliance plus intime dans la ligne de notre engagement baptismal.

Cette profession nous lie avec la Congrégation. Celle-ci, en retour, nous donne des frères qui nous soutiennent dans notre vocation de manifester déjà le Règne inauguré par Jésus et de signifier l'avènement du Règne définitif de Dieu sur tout être.

La pauvreté religieuse des Clercs de Saint-Viateur

16. La pauvreté religieuse prend son modèle sur Jésus qui est venu parmi nous, a privilégié les pauvres et s'est identifié à eux. Elle exprime notre dépendance par rapport à Dieu dans le service des hommes et nous invite au détachement des biens de ce monde.

Par le vœu de pauvreté, nous utilisons tout bien matériel et nous en disposons en dépendance des supérieurs et conformément à nos Règlements généraux et particuliers. Nous acceptons que tout ce que nous acquérons par notre activité, nous l'acquérons pour la Congrégation, que tout ce que nous recevons à titre de pensions, subventions, assurances, cadeaux ou autres, de quelque façon que ce soit, appartient à la Congrégation.

Quant à nos biens personnels, avant nos premiers engagements, nous en cédon l'administration à qui nous voulons et nous déterminons librement leur usage et la destination de leurs revenus. Avant notre profession perpétuelle, nous faisons un testament valide même au civil. Pour changer ces dispositions pour une juste cause, comme pour poser quelque acte que ce soit en matière de biens temporels, nous avons besoin de l'autorisation d'un Supérieur majeur. Dans l'esprit des premières communautés chrétiennes et de notre pauvreté religieuse, nous sommes invités à nous départir librement de nos biens patrimoniaux, en suivant les dispositions prescrites par nos Règlements généraux.

Pour nous, Clercs de Saint-Viateur, la pauvreté religieuse est une invitation à mettre en commun nos ressources matérielles, humaines et spirituelles. Personnellement et communautairement, nous nous efforçons, par notre mode de vie simple, d'être signes de la précarité des biens de ce monde. En réponse aux exigences et aux besoins des hommes de notre temps, nous devons être prêts à faire des choix apostoliques qui engagent de façon désintéressée des ressources humaines et matérielles.

La chasteté religieuse des Clercs de Saint-Viateur

17. La chasteté vécue pour Dieu dans le célibat religieux est notre manière d'aimer comme Jésus a aimé les hommes et les femmes de son temps. Prenant Jésus comme modèle, nous nous donnons à nos frères avec lesquels nous formons communauté, au Peuple de Dieu et aux hommes de notre temps, afin que, par notre amour pour eux, Dieu soit davantage aimé. Nous refusons tout égoïsme, tout amour possessif ou exclusif.

Par le vœu de chasteté, nous nous engageons à la continence parfaite dans le célibat. Par là, nous voulons signifier notre amour préférentiel pour le Seigneur et symboliser, de la façon la plus transparente possible, la forme d'amour qui est celle du Royaume à venir. Le contact avec le Seigneur et une ascèse bien comprise nous fortifient dans cette fidélité.

Pour nous, Clercs de Saint-Viateur, la chasteté vécue dans le célibat se manifeste par une vie fraternelle exemplaire en communauté et par le souci d'excellentes relations personnelles avec les autres. Cette dimension de la chasteté nous pousse à un amour sans cesse accru du Peuple de Dieu et à une prédilection pour les pauvres, les petits et les mal-aimés.

L'obéissance religieuse des Clercs de Saint-Viateur

18. L'obéissance religieuse prend son modèle sur Jésus dont la vie a été une recherche constante et une acceptation aimante de la volonté de son Père. Cette volonté divine nous est révélée spécialement dans la Parole de Dieu, dans l'enseignement de l'Église et dans les événements lus à la lumière de l'Évangile.

Par le vœu d'obéissance, nous consacrons à Dieu notre volonté, acceptant avec esprit de foi ceux qui, dans la Congrégation, sont investis du service de l'autorité et nous conformant à leurs décisions, selon la présente Constitution et le Droit universel. Lorsque ces décisions sont exprimées en termes formels par nos Supérieurs, elles engagent gravement notre vœu d'obéissance. En vertu de ce vœu, nous devons également obéissance au Souverain Pontife, comme à notre Supérieur suprême.

Pour nous, Clercs de Saint-Viateur, l'obéissance comporte un engagement à accomplir la mission qui nous est propre, une participation à la vie communautaire, un attachement à nos Supérieurs et aux Pasteurs de l'Église, une attention aux besoins des autres, pour une recherche en commun de la Volonté de Dieu.

La formule des engagements viatoriens

19. Par nos engagements définis dans la Constitution, nous exprimons le don de notre personne au Seigneur, la dimension ecclésiale de notre projet et notre appartenance à la Congrégation. Ces engagements sont traduits par des formules déterminées, qu'il s'agisse d'engagement temporaire ou de profession perpétuelle.

1) Engagement temporaire

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Moi, je fais à Dieu, pour, vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, devant vous, R.P. Supérieur général des Clercs de Saint-Viateur (ou: délégué du Supérieur général des Clercs de Saint-Viateur), selon la Constitution approuvée par le Saint-Siège. Et que Dieu et mes frères me soient en aide!

2) Profession perpétuelle

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Moi, je fais à Dieu, pour toujours, vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, devant vous, R.P. Supérieur général des Clercs de Saint-Viateur (ou: délégué du Supérieur général des Clercs de Saint-Viateur), selon la Constitution approuvée par le Saint-Siège. Et que Dieu et mes frères me soient en aide!

Cinquième section
LA PRIÈRE ET LA VIE SPIRITUELLE

Ta parole est une lampe pour mes pas, une lumière pour mon sentier.

Ps 119, 105

Tous, unanimes, étaient assidus à la prière, avec quelques femmes dont Marie, la mère de Jésus, et avec les frères de Jésus.

Ac 1, 14

*... les religieux cultiveront avec un soin constant l'esprit d'oraison et l'oraison elle-même, puisant aux vraies sources de la spiritualité chrétienne. Tout d'abord, que chaque jour la Sainte Écriture soit en leurs mains pour retirer de sa lecture et de sa méditation **l'éminente science de Jésus Christ** (Ph 1. 3, 8). Ils célébreront la sainte liturgie, surtout le mystère de la très Sainte Eucharistie, priant selon l'esprit de l'Église du cœur et des lèvres, et ils alimenteront leur vie spirituelle à cette source inépuisable.*

Perfectæ Caritatis, n° 6

La prière, élément constitutif de la vie religieuse

20. La prière chrétienne naît de ce que Dieu s'est fait Parole en Jésus et continue de se faire Parole en nous par l'Esprit de Jésus. Ainsi, assistés par l'Esprit, nous pouvons écouter Dieu et nous adresser à Lui; et notre prière, au nom de Jésus, devient efficace auprès de Dieu.

Essentielle à tout croyant, la prière est aussi constitutive de la vie de ceux que Dieu s'est consacrés par la profession religieuse. Pour nous, membres d'une Congrégation religieuse vouée à l'apostolat, la prière quotidienne, personnelle et communautaire, est indispensable à l'approfondissement de notre relation avec le Seigneur, à la construction de notre vie communautaire et à la fécondité de notre service de l'Église et des hommes.

Une prière marquée par une spiritualité propre

21. La prière, dans notre Congrégation, porte les marques d'une spiritualité qui s'enracine dans l'intention même du Fondateur. C'est lui qui veut que nous soyons des hommes et des communautés d' « une foi vive et éclairée », assidus à l'écoute de la Parole de Dieu, incorporés au Peuple de Dieu et fidèles à ses Pasteurs. Il nous demande aussi de mettre l'Eucharistie au centre de nos vies et d'accorder à la dévotion à Marie une place privilégiée, par exemple, par la méditation des mystères du rosaire.

La Parole de Dieu

22. Nous conservons de notre Fondateur un souci marqué pour la Parole de Dieu, lue, intériorisée, partagée et célébrée. Véritable fondement de notre vie spirituelle, cette Parole inspire notre oraison personnelle et notre prière communautaire, elle favorise le partage et la célébration de notre foi les uns avec les autres, de même que notre service du Peuple de Dieu. La Parole de Dieu, telle que révélée dans la Bible et lue en Église, s'exprime aussi dans les besoins et les appels des hommes vers qui nous sommes envoyés.

L'Eucharistie et la vie liturgique

23. L'intérêt marqué pour la vie liturgique dans toutes ses manifestations est une caractéristique des Clercs de Saint-Viateur. L'Eucharistie, sacrifice de la nouvelle Alliance, célébration de la présence salvatrice du Seigneur ressuscité, sacrement de la foi, est la source et l'accomplissement de notre relation personnelle avec le Seigneur, de notre communion avec nos frères et avec tout le Peuple de Dieu. Nous nous faisons donc un devoir de célébrer quotidiennement l'Eucharistie et d'entretenir une dévotion particulière envers le Saint-Sacrement.

Des expressions variées de notre vie spirituelle

24. Notre Congrégation nous propose d'autres moyens pour alimenter notre vie spirituelle et vivifier notre apostolat. Un temps raisonnable d'oraison, dont la durée minimum est fixée par les Règlements généraux vient quotidiennement intensifier notre relation au Seigneur. La célébration en commun d'une partie des Heures, spécialement de l'office du matin et de celui du soir, nous unit à la prière de tout le Peuple de Dieu. Reçu fréquemment, le sacrement de la Réconciliation, en nous donnant le pardon du Seigneur, nous incite en

même temps au pardon fraternel. La retraite annuelle, les recollections périodiques, l'accompagnement spirituel, les temps de lecture et de silence sont aussi des éléments qui marquent le rythme de notre vie spirituelle.

On sera attentif à maintenir un climat de paix propice à cette vie de prière. Ainsi, il sera bon, dans la mesure du possible, de réserver plus strictement aux confrères certains espaces de la résidence. De plus, un usage rationnel des moyens de communication sociale pourra favoriser cette ambiance et le ressourcement spirituel.

Sixième section

LA VOCATION VIATORIENNE ET LA FORMATION

Voilà pourquoi nous prions continuellement pour vous, afin que notre Dieu vous trouve dignes de l'appel qu'il vous a adressé; que, par sa puissance, il vous donne d'accomplir tout le bien désiré et rende active votre foi. Ainsi le nom de notre Seigneur Jésus sera glorifié en vous et vous en lui, selon la grâce de notre Dieu et du Seigneur Jésus Christ.

2 Th 1, 11-12

Le premier soin pour les associés est de travailler sans relâche à se former aux vertus de la religion et de leur état. Leurs succès dans l'enseignement de la vérité ne peuvent être que le résultat d'une profonde conviction, laquelle ne se rencontre guère sans la pratique du bien: les peines et les efforts qu'ils s'imposent deviendraient insupportables, s'ils n'avaient pas la paix du cœur dont la conscience pure est le seul garant.

Père Querbes, Statuts, 1829

Les religieux se rappelleront que l'exemple de leur propre vie constitue la meilleure recommandation de leurs instituts et l'invitation la plus efficace à embrasser la vie religieuse.

Perfectæ Caritatis, n° 24

Les instituts doivent promouvoir chez leurs membres une suffisante information de la condition humaine à leur époque et des besoins de l'Église, de sorte que discernant avec sagesse, à la lumière de la foi, les traits particuliers du monde d'aujourd'hui et brûlant du zèle apostolique, ils soient à même de porter aux hommes un secours plus efficace.

Perfectæ Caritatis, n° 2

La grâce de la vocation viatorienne

25. La vocation viatorienne, comme appel reçu de Dieu et réponse continuellement donnée, est une grâce accordée à chacun des Clercs de Saint-Viateur pour qu'ils travaillent ensemble à l'avènement du Règne de Dieu et à leur propre sanctification.

Le Père Querbes a correspondu le premier à cette grâce. Et son souci de rassembler des hommes aptes à faire l'œuvre de Dieu dans la vie religieuse a pour nous force de modèle et d'exemple.

L'accueil et l'accompagnement des aspirants à la vie religieuse

26. Chacun d'entre nous, chaque communauté, par sa vie évangélique et par son empressement à poursuivre notre mission, doit être signe, exemple et invitation à suivre le Christ dans la vie religieuse. De plus, chaque province doit assurer une information adéquate sur notre vie et notre mission. Elle doit prévoir des moyens pour inviter, de façon explicite et personnelle, des jeunes et des adultes à partager notre vie religieuse. Elle offre à ceux qui le désirent les moyens de discerner leur vocation.

Nous devons donner à ceux qui veulent se joindre à notre Congrégation un temps raisonnable de préparation au noviciat. Cela ne peut se faire qu'avec l'aide d'un guide et dans une communauté appropriée.

L'initiation à la vie religieuse

27. Le noviciat est la période d'initiation proprement dite à la vie religieuse. Cette initiation consiste essentiellement dans une démarche de discernement de la vocation viatorienne avec l'aide d'un guide qualifié. Elle se fera dans des conditions telles que soient favorisées la réflexion, la prière et une connaissance adéquate de la vie religieuse, de la Congrégation et de sa mission. Ce discernement suppose une confrontation entre les ressources humaines, spirituelles et apostoliques du candidat et les exigences concrètes de la vie religieuse et apostolique des Clercs de Saint-Viateur. De cette façon, l'on peut apprécier si la vocation personnelle du candidat s'inscrit dans l'esprit et les objectifs de notre Congrégation.

Pour être valide, le noviciat doit comprendre douze mois passés dans la communauté du noviciat. Pendant ce temps, une absence de la maison du noviciat qui dépasse trois mois continus ou interrompus rend le noviciat invalide. Une absence de plus de quinze jours doit être suppléée. Le noviciat ne doit pas dépasser deux ans, les stages apostoliques éventuels étant inclus. Les autres conditions de validité et les particularités de l'initiation à la vie religieuse sont déterminées par nos Règlements généraux en respectant les normes du Droit universel.

Les engagements temporaires

28. Son noviciat terminé, le candidat à la vie religieuse est appelé à un premier engagement pour une période de trois ans. Il fait à Dieu des vœux temporaires de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Dès ce premier engagement, il est reconnu comme religieux Clerc de Saint-Viateur.

Celui qui est lié par des engagements temporaires doit vérifier progressivement, avec l'aide de guides qualifiés et dans une communauté locale appropriée, ses aptitudes à vivre le mode de vie des Clercs de Saint-Viateur et leur service apostolique propre.

À cette fin, les meilleures conditions possibles lui sont assurées pour qu'il acquière une formation spirituelle adéquate, fasse les études pertinentes et s'initie au travail apostolique viatorien.

Les engagements perpétuels

29. À la fin de ses engagements temporaires, dont la durée maximale est déterminée par le Droit universel, le religieux jugé apte est appelé à faire sa profession perpétuelle, c'est-à-dire à émettre, pour toujours, les vœux publics de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, suivant la Constitution des Clercs de Saint-Viateur.

Cessation des engagements

30. Celui qui est lié par des engagements temporaires peut demander à être relevé de ses vœux. Le Supérieur général a le pouvoir et parfois même le devoir de le relever de ses vœux, si des motifs sérieux font croire à une incapacité de vivre les exigences de la vocation viatorienne.

Au terme de chaque période de vœux, il peut librement quitter la Congrégation. De même, pour de justes motifs et suivant le Droit universel et nos Règlements généraux, le Supérieur provincial, du consentement de son Conseil, peut ne pas l'admettre à renouveler ses vœux ou à prononcer ses vœux perpétuels.

C'est en raison de l'importance de l'engagement pris envers Dieu et l'Église que seul le Saint-Siège peut relever un religieux de ses vœux perpétuels ou prononcer son renvoi à la suite d'une procédure canonique, selon le Droit universel.

Cependant, les Supérieurs, dans la Congrégation, dans des cas très graves, ont le pouvoir, selon le Droit universel, de renvoyer un religieux ou de le déclarer renvoyé par le fait même.

La formation spirituelle et professionnelle

31. Tous les Clercs de Saint-Viateur doivent acquérir une formation spirituelle et théologique pour être en mesure de réaliser leur vocation religieuse, quelle que soit l'orientation ministérielle ou apostolique qu'ils prendront ultérieurement.

De plus, la poursuite de notre mission requiert que chaque Clerc de Saint-Viateur soit qualifié dans le domaine professionnel particulier où il exerce son activité.

Ceux qui, parmi nous, sont appelés à des ministères institués ou ordonnés sont soumis aux exigences prescrites par les autorités ecclésiastiques compétentes.

Pour assurer cette formation spirituelle, théologique et professionnelle, chaque province, suivant nos Règlements généraux et ses Règlements particuliers, met à la disposition de ses religieux les personnes et les services nécessaires.

La formation continue et la retraite

32. La formation humaine, religieuse, spirituelle, théologique, professionnelle ou technique n'étant jamais acquise une fois pour toutes, il incombe à chacun d'y veiller sans cesse. De plus, chaque province doit offrir les meilleures conditions possibles pour que chacun se perfectionne et progresse constamment dans sa vie religieuse et apostolique.

Chaque province doit assurer à ses religieux toute l'aide nécessaire pour que, au moment de leur retraite, ils s'adaptent de la meilleure façon à cette période de leur vie, et puissent, selon leurs moyens, continuer à répondre aux besoins du monde, de l'Église et de la Congrégation.

Les responsables immédiats de la formation

33. Les responsables immédiats de la formation et du discernement de la vocation doivent pouvoir constituer une équipe qualifiée et fermement attachée à notre Constitution et à nos Règlements généraux.

Quant au responsable de l'initiation à la vie religieuse, il doit être avant tout un véritable maître spirituel, spécialement préparé à aider les novices à opérer un discernement en vue d'un choix qui marquera leur vie. Ce doit être un Clerc de Saint-Viateur, profès de vœux perpétuels, et désigné conformément à nos Règlements généraux. Il s'acquitte de sa responsabilité sous l'autorité du Supérieur provincial.

L'admission dans la Congrégation

34. Dans notre Congrégation, l'admission au noviciat, aux vœux temporaires et à la profession perpétuelle, ainsi que l'appel aux ministères institués ou ordonnés relèvent du Supérieur provincial, du consentement de son Conseil, selon les dispositions des Règlements généraux et particuliers. Avant chacune de ces étapes, le Supérieur majeur est fidèle à s'assurer que toutes les conditions prescrites par le Droit universel sont bien remplies.

Septième section

L'ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS

Vous connaissez en effet la générosité de notre Seigneur Jésus Christ qui, pour vous, de riche qu'il était, s'est fait pauvre, pour vous enrichir de sa pauvreté.

2 Co 8,9

*En cette occasion, ce que vous avez en trop compensera ce qu'ils ont en moins, pour qu'un jour ce qu'ils auront en trop compense ce que vous aurez en moins: cela fera l'égalité comme il est écrit: **Qui avait beaucoup recueilli n'a rien eu de trop, qui avait peu recueilli, n'a manqué de rien.***

2 Co 8, 14-15

Bien que les instituts, sauf dispositions contraires des règles et constitutions, aient le droit de posséder tout ce qui est nécessaire à la vie matérielle et aux œuvres, ils doivent néanmoins éviter tout luxe, tout gain immodéré ou cumul de biens.

Perfectæ Caritatis, n° 13

Les instituts eux-mêmes s'efforceront, compte tenu de la diversité des lieux, de fournir en quelque sorte un témoignage collectif de pauvreté; volontiers ils prendront de leurs biens pour subvenir aux autres besoins de l'Église et soutenir les indigents que tous les religieux doivent aimer dans le cœur du Christ (Mt 19, 21; 25, 34-36; Jc 2, 15-16; 1 Jn 3, 17). Les provinces et les maisons des instituts doivent partager les unes avec les autres leurs biens matériels, les plus aisées secourant les plus démunies.

Perfectæ Caritatis, n° 13

La destination de nos biens temporels

35. En vue de la poursuite de notre mission et de la subsistance des confrères, notre Congrégation, nos provinces, nos régions et certaines de nos maisons peuvent, dans les limites des Règlements généraux et particuliers, acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens temporels.

Dépendance de l'autorité ecclésiastique

36. Les biens temporels de la Congrégation sont des biens ecclésiastiques. À ce titre, leur administration est soumise aux normes du Droit universel.

L'administration interne

37. Les biens temporels de la Congrégation sont administrés par des économes qui dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions, des supérieurs et de leurs conseils. Les économes agissent alors dans les limites de leur charge et des procurations qui leur sont données.

Les Règlements généraux et particuliers précisent, pour chaque niveau de gouvernement, de quelle façon sont administrés les biens de la Congrégation.

L'autonomie et le partage

38. À l'intérieur d'une province, la communauté des biens implique le partage. Ce partage doit aussi s'établir entre les provinces, étant respectée leur autonomie financière. Dans l'un et l'autre cas, les modalités du partage des biens seront déterminées dans les Règlements généraux et particuliers.

Une réponse aux besoins de l'Église et du monde

39. Pour vivre les exigences évangéliques, nous devons, dans l'administration et l'utilisation de nos biens temporels, manifester un détachement des biens de ce monde et contribuer volontiers par nos ressources à la satisfaction des besoins de l'Église et des pauvres. Ainsi participerons-nous à la promotion de la justice et donnerons-nous un témoignage personnel et collectif de pauvreté et de charité.

*Huitième section***LE GOUVERNEMENT**

Mettez-vous, chacun selon le don qu'il a reçu, au service les uns des autres, comme de bons administrateurs de la grâce de Dieu, variée en ses effets. Si quelqu'un parle, que ce soit pour transmettre les paroles de Dieu; si quelqu'un assure le service, que ce soit avec la force que Dieu accorde, afin que, par Jésus Christ, Dieu soit totalement glorifié, lui à qui appartiennent gloire et domination pour les siècles des siècles. Amen!

1 P 4, 10-11

Ils (les supérieurs) amèneront les religieux à la collaboration par une obéissance responsable et active tant dans l'accomplissement de leur tâche que dans les initiatives à prendre. Ils les écouteront donc volontiers, susciteront leur effort commun pour le bien de l'institut et de l'Église, usant toutefois de leur autorité quand il faut décider et commander ce qui doit être fait.

Perfectæ Caritatis, n° 14

Le caractère ministériel du gouvernement

40. Le gouvernement dans notre Congrégation est un service pastoral d'autorité, exercé en communion avec le Siège apostolique et à la manière dont Jésus a guidé ses apôtres et ses disciples.

Le service pastoral d'autorité requiert une recherche en commun des moyens les plus appropriés à la poursuite des fins de la Congrégation. Il implique une animation qui soit inspirée par la foi en Dieu, la confiance mutuelle et l'amour fraternel.

Le service pastoral d'autorité se caractérise non seulement par le don total au service de Dieu et de la Congrégation mais aussi par les traits suivants:

- une aptitude et une disponibilité à se mettre au service des personnes pour les diriger et les accompagner dans la poursuite des fins de la Congrégation;
- un souci de discerner les moyens les meilleurs dans l'exercice même de l'autorité à l'égard des personnes auxquelles s'adressent ces tâches de direction et d'accompagnement;
- une volonté d'amener les personnes à vérifier la qualité de leur engagement dans la poursuite des fins de la Congrégation;
- une préoccupation d'évaluer de façon continue les divers moyens adoptés dans la poursuite des fins de la Congrégation.

Ce service pastoral nous est donné pour que nous poursuivions la mission confiée à notre Congrégation et pour que nous atteignions à la perfection de la charité.

Le caractère juridique du gouvernement

41. Le service pastoral d'autorité est assuré dans notre Congrégation par des supérieurs aidés de leurs conseils et des chapitres qui sont soumis dans leurs fonctions au Droit universel et à la présente Constitution.

Les supérieurs majeurs, c'est-à-dire le Supérieur général, le Vicaire général, les supérieurs provinciaux et leurs vicaires respectifs, possèdent une autorité personnelle, qui est un pouvoir ordinaire, dans les limites de leurs fonctions.

Les supérieurs des communautés locales possèdent un pouvoir ordinaire propre dans les limites de leurs fonctions.

Les membres des conseils, aux différents niveaux de gouvernement, assistent les supérieurs. Ils participent à leur autorité en se prononçant suivant la Constitution et les Règlements généraux et particuliers, soit par vote délibératif soit par vote consultatif.

Les chapitres exercent leur autorité de façon collégiale, suivant la Constitution et les Règlements généraux, spécialement lorsqu'il s'agit d'élections et de questions importantes exigeant ou admettant un vote délibératif.

L'autonomie reconnue à chacun des organismes de gouvernement s'exerce en harmonie avec les organismes dont ils dépendent et auxquels ils rendent compte des responsabilités qui leur sont confiées.

Gouvernement et participation

42. Le service pastoral d'autorité doit être conçu comme une manifestation de l'amour que le Seigneur a pour nous. Il appelle de la part de nous tous ce que nous attendons des supérieurs: amour des personnes, empressement au dialogue, confiance, disponibilité au service les uns des autres.

Ce service d'autorité requiert enfin une participation active et responsable, en somme une obéissance coresponsable, qui nous engage les uns et les autres dans l'amour fraternel, fondement de la véritable unité de la Congrégation.

Le gouvernement au niveau général

Le Chapitre général

43. Le Chapitre général constitue l'autorité suprême de la Congrégation. Il est composé de membres de droit et de membres élus. Sont membres de droit le Supérieur général et les autres membres du Conseil général, les supérieurs provinciaux et quelques membres désignés par les Règlements généraux. Sont membres élus, un nombre déterminé de délégués par province. Le nombre des membres élus est toujours supérieur au nombre des membres de droit, et la procédure de leur élection est déterminée par les Règlements généraux.

Le Chapitre général est habituellement convoqué tous les six ans par le Supérieur général, ou, en cas d'empêchement, par le Vicaire général, en suivant les déterminations des Règlements généraux. Il peut l'être à d'autres moments lorsqu'une nécessité particulière l'exige, comme lorsque la charge de Supérieur général devient vacante.

Le Chapitre général est responsable, à un titre spécial, de la fidélité de la Congrégation aux intentions du Fondateur et à la Constitution; il est aussi le promoteur de la vitalité de la Congrégation.

À cette fin, il étudie et évalue la situation d'ensemble de la Congrégation. Il fournit des orientations et il établit des objectifs pour toute la Congrégation. Il élit le Supérieur général. Il donne une interprétation pratique de la Constitution, en facilite l'application et, si les deux tiers des capitulants le demandent, il propose au Saint-Siège des amendements à la Constitution. Il adopte et il met à jour les Règlements généraux.

Le Supérieur général

44. Le Supérieur général est le premier supérieur et pasteur de la Congrégation: son autorité s'étend à toutes les provinces, communautés et religieux de la Congrégation. Il exerce cette autorité en conformité avec le Droit universel et notre législation particulière.

Le Supérieur général a la responsabilité première de promouvoir l'unité et le développement de la Congrégation dans une fidélité dynamique au charisme du Fondateur et au caractère propre de la Congrégation.

Au service de toute la Congrégation et de chacun des religieux, il exerce son rôle spécialement auprès des supérieurs provinciaux et des conseils provinciaux pour les aider dans leurs responsabilités propres. Au moins une fois au cours d'un mandat, le Supérieur général, ou son délégué, visite chacune des communautés locales. Il est enfin spécialement responsable devant le Saint-Siège et le Chapitre général de la fidélité de la Congrégation à poursuivre les orientations établies.

Toujours prêtre et profès perpétuel depuis au moins dix ans, il est élu à la majorité absolue des voix. Si une telle majorité n'est pas obtenue après trois scrutins, le vote du quatrième scrutin se fait sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, s'il y en a plus de deux, sur les deux plus anciens d'âge; après le quatrième scrutin, en cas de parité de voix, le plus ancien d'âge est considéré comme élu.

Le mandat du Supérieur général est de six ans. Ce mandat est renouvelable, mais aux deux tiers des voix s'il s'agit d'un troisième mandat. Dans ce dernier cas, le candidat n'a plus voix passive si cette majorité n'est pas atteinte au troisième scrutin.

Le Conseil général

45. Le Conseil général est composé du Supérieur général et d'au moins quatre conseillers généraux dont l'un est le Vicaire général. Les conseillers généraux sont nommés par le Supérieur général, du consentement des Supérieurs provinciaux et selon les orientations du Chapitre général, pour un mandat de trois ans toujours renouvelable. S'il le désire, le Chapitre général peut aussi procéder à leur élection pour un mandat qui est alors de six ans, également renouvelable.

Les conseillers généraux assistent le Supérieur général dans l'exercice de son service pastoral d'autorité pour la Congrégation. Ils agissent en solidarité et en communion avec lui. Ils partagent ses responsabilités et son autorité suivant les déterminations du Saint-Siège et des Règlements généraux.

Le Conseil général ainsi constitué agit en se prononçant soit par vote délibératif, soit de façon consultative. Le Droit universel et les Règlements généraux prévoient les cas où, pour être valide, une décision exige le recours au Conseil général de la part du Supérieur général. Les conseillers généraux collaborent de cette manière avec le Supérieur général.

Le Conseil général extraordinaire

46. Le Conseil général extraordinaire est constitué du Conseil général et des supérieurs provinciaux, quand ils sont réunis en assemblée.

Habituellement consultatif, il a pour fonction de rendre effective la solidarité entre le Conseil général et l'ensemble des provinces et de favoriser ainsi l'unité de la Congrégation. Il lui revient spécialement d'éclairer le Conseil général dans certaines décisions importantes et dans des situations d'exception soumises par le Conseil général.

Le gouvernement au niveau provincial

La province

47. La province est une entité juridique et religieuse constituée d'un nombre suffisant de religieux et de communautés pour rendre, dans une région donnée, les services apostoliques propres aux Clercs de Saint-Viateur et pour vivre leur mode de vie religieuse.

L'existence d'une province suppose en outre la possibilité pour ce groupe de se donner les services adéquats d'animation, l'espoir de continuité du groupe par la vitalité de ses membres et par l'accueil de nouveaux religieux, de même que des ressources financières lui permettant une certaine autonomie.

Il revient au Chapitre général d'ériger ou de supprimer une province ou d'en modifier le statut.

Le Supérieur provincial

48. Le Supérieur provincial est le premier supérieur et pasteur de sa province. Son rôle principal est de promouvoir la vie spirituelle et apostolique des religieux et des communautés de la province, en réponse aux besoins des Églises locales et dans la ligne du caractère propre de la Congrégation.

Le Supérieur provincial est élu par le Chapitre provincial, et par d'autres religieux de la province si le Chapitre provincial en a décidé ainsi. Il doit être âgé d'au moins trente ans et avoir au moins cinq ans de profession perpétuelle. Il doit également posséder les autres qualités requises par le Droit universel. Il est confirmé dans sa fonction par le Supérieur général, du consentement de son Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, l'Assistant-provincial exerce les fonctions du Supérieur provincial.

Dans la mesure de ses responsabilités, le Supérieur provincial répond devant le Supérieur général de la fidélité de sa province à poursuivre les objectifs fixés par la Constitution, les Règlements généraux et les décisions du Chapitre général.

Le Conseil provincial

49. Le Conseil provincial est un organisme qui aide le Supérieur provincial dans le gouvernement de la province. Il est composé du Supérieur provincial et d'un nombre déterminé de conseillers provinciaux dont l'un est l'Assistant-provincial. Les Règlements généraux déterminent le nombre de conseillers provinciaux, le mode de désignation de l'Assistant-provincial et des autres conseillers provinciaux.

Les conseillers provinciaux assistent le Supérieur provincial dans son service pastoral d'autorité pour la province. Ils agissent en solidarité et en communion avec lui. Ils partagent ses responsabilités et son autorité suivant les déterminations de la Constitution et des Règlements généraux.

Les Règlements généraux précisent les cas où un vote délibératif du Conseil provincial est requis et ceux où le Conseil provincial agit comme un corps consultatif dans sa collaboration avec le Supérieur provincial.

Le Chapitre provincial

50. Le Chapitre provincial est un organisme de gouvernement représentatif de l'ensemble de la province. Constitué pour trois ans, il est composé majoritairement de capitulants élus par les religieux de la province qui ont voix active selon les Règlements généraux, du Conseil provincial et, si cela convient, d'un nombre limité de membres nommés par le Conseil provincial.

Le Chapitre provincial a d'abord pour rôle d'exprimer les besoins, les attentes et les réalisations de la province et de suggérer les orientations capables d'assurer son développement. À cet effet, il exerce habituellement un rôle consultatif. Il est délibératif toutefois – outre les cas d'élection déjà prévus dans la Constitution – dans l'élaboration des Règlements particuliers de la province et, sur l'invitation du Conseil provincial, il peut l'être pour l'établissement des grandes orientations de la province. Les Règlements particuliers

ainsi déterminés doivent recevoir l'approbation du Supérieur général, du consentement de son Conseil.

Le Chapitre provincial peut partager certaines de ses prérogatives avec d'autres religieux de la province ou leur déléguer certains de ses pouvoirs, étant respectées les dispositions des Règlements généraux.

Organismes interprovinciaux de gouvernement

51. Les provinces peuvent se donner des organismes interprovinciaux de gouvernement ayant un pouvoir de décision dans des domaines particuliers.

Les Supérieurs provinciaux font toujours partie de ces organismes et ils y agissent en leur nom propre, tout en tenant compte des recommandations des Conseils provinciaux et, éventuellement, des Chapitres provinciaux.

Les statuts d'organismes interprovinciaux de gouvernement ayant des pouvoirs de décision doivent être approuvés par le Supérieur général, du consentement de son Conseil.

Le gouvernement au niveau local et régional

La communauté locale

52. La communauté locale, établie par le Supérieur provincial, du consentement de son Conseil, est constituée par un groupe de religieux suffisamment nombreux et stable pour vivre le projet viatorien et être signe et témoin de la fraternité évangélique et de l'union au Christ.

Le supérieur local a pour rôle principal de susciter le développement religieux de la communauté, de favoriser le soutien mutuel des membres dans leur service apostolique, de veiller à l'épanouissement humain et spirituel de ses confrères.

Désigné suivant les Règlements particuliers de la province pour un mandat n'excédant pas trois ans et renouvelable, le supérieur local doit avoir prononcé ses vœux perpétuels. Il est confirmé dans sa fonction par le Supérieur provincial, du consentement de son Conseil. Le rôle et la tâche du supérieur local sont précisés dans les Règlements généraux **et** particuliers.

Les communautés locales importantes, soit en raison du nombre, soit en raison de l'œuvre qui leur est rattachée, doivent avoir un conseil local. Dans les autres cas, c'est la communauté elle-même qui fait fonction de conseil. La nécessité et les tâches de ce conseil sont déterminées par les Règlements généraux et particuliers.

Régions

53. Un groupe viatorien suffisamment stable et homogène peut être constitué en région, soit en raison de sa situation géographique particulière, soit à cause d'autres exigences particulières comme la diversité linguistique, l'originalité apostolique accentuée et durable.

Le statut de la région ainsi que les rôles et les tâches du Supérieur régional et du Conseil régional sont précisés dans les Règlements généraux et particuliers.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- AP** *Ad pascendum*, Motu proprio de S.S. Paul VI, 1972; texte officiel: *Acta Apostolicæ Sedis* (AAS), 64 (1972) 534 ss; trad.franç: *Doc. cath.* 1972, n° 1617, col. 854 ss.
- C** *Constitution de la Congregation des Clercs de Saint-Viateur*, Rome, 1979 (citée par articles).
- CJC** *Codex Juris Canonici*, Code de droit canonique (cité par canons). 1983.
- Dc** *Décisions du Chapitre général* (citées par numéro et année).
- DQ** *Documents: Le Père Louis Querbes*, Correspondance, écrits divers, témoignages. Direction générale.
- ES** *Ecclesiæ Sanctæ*, Motu proprio de S.S. Paul VI, 1966; texte officiel : AAS 58 (1966) 757 ss ; trad franç. : *Doc. cath.* 1966, n° 1477, col. 1441 ss..
- ET** *Evangelica testificatio*, Exhortation apostolique de S.S. Paul VI, 1971; texte officiel: AAS 63 (1971) 497 ss; trad. franç. : *Doc. cath.* 1971, n° 159', col. 651 ss.
- MQ** *Ministeria quædam*, Motu proprio de S.S. Paul VI, 1972; texte officiel: AAS 64 (1972) 527 ss; trad. franç.: *Doc. cath.* 1972, n° 1617, col. 852 ss.
- MR** *Mutuæ relationes*, Décret de la S. Congrégation pour les Évêques et de la S. Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, 1978; texte officiel: AAS 70 (1978) 473 ss ; trad. franç. : *Doc. cath.* 1978, n° 1748, col. 774 ss.
- OPR** *Ordo Professionis Religiosæ*, Editio typica, Typis Polyglottis Vaticanis, 1970.
- PC** *Perfectæ caritatis*, Décret du Concile Vatican II sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse, 1965; texte officiel : AAS 58 (1966) 702 ss ; trad. franç.: *Doc. cath.* 1965, n° 1459, col. 1921 ss.
- RPR** *Rituel de la Profession religieuse*, Desclée et Cie, Paris, 1971.
- SCR Militare Servitium** *Militare Servitium*, Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux, 1957; texte officiel: AAS 49 (1957) 871 ss ; trad. franç. : *Doc. cath.* 1957, n° 1265, col. 1523 ss; *Annuaire de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur*, n° 66, 1957, pp. 11 à 15.
- SDO** *Sacrum Diaconatus Ordinem*, Motu proprio de S.S. Paul VI, 1967; texte officiel: AAS 59 (1967) 697 ss; trad. franç.: *Doc. cath.* 1967, n° 1498, col. 1279 ss.

CONSTITUTION
RÉFÉRENCES

au Code de droit canonique

Art.	Canon
1	573-575
2	578
4	588, 1; 602
5	677,2
6	588, 2; 589; 675; 678
7	574, 2
8	677,1; 678; 758
10	673; 758
11	602
12	608; 665,1
13	602; 618; 619
14	669; 673; 758
15	573; 607; 654; 662
16	600; 640; 668
17	599; 672 (277)
18	590, 2; 601; 662
19	654-658
20	663, 1, 3
21	663, 2, 4
22	663, 3
23	663, 2
24	663, 3, 5; 664; 666; 667, 1
25	573
26	574, 1; 597, 2
27	641-653.
28	653,2; 654-655; 659-660.
29	657
30	657, 1; 688; 689, 1; 691; 694-704
31	659-661; 670
32	661
33	650-652
34	641; 656, 3; 658 (cf. 1019-1054)
35	634, 1
36	635, 1; 1257, 1
37	636, 638
38	635, 2
39	640
40	617-619
41	119; 134; 596; 620; 627; 631-633
42	618; 633
43	631

44 119, 1; 588, 2; 596, 2; 622-623; 625, 1 (164)
45 127; 627
46 632-633
47 581; 585; 621
48 588, 2; 596, 2; 620; 622-623; 625,3
49 127; 627
50 632-633
51 632-633
52 608-612; 616; 624; 625, 3; 627
53 581
54 587,2
55 16
56 587,4
57 587,2

TABLE ANALYTIQUE

C = Constitution	RG = Règlements généraux
-------------------------	---------------------------------

Accompagnement (guide) spirituel: *aspirants C 26; novices C 27, RG 76; profès temporaires C 28; religieux C 24, 28, RG 60.*

Administration des biens: *biens non patrimoniaux RG 32; biens patrimoniaux C 16, RG 30-31; biens temporels C 35-39, RG 107-135; (Ver **Pauvreté, Biens temporels**).*

Administration de la Congrégation: *(voir **Gouvernement**).*

Admission: *Congrégation C 34; étapes de la formation RG 71-72; ministères RG 72, 92; noviciat RG 72, 77; profession religieuse RG 72.*

Anneau: *signe extérieur d'engagement RG 5.*

Apostolat: *actif C 6, RG 2; caractéristiques RG 8; communauté d'..... C 13; moyens de le vivifier C 24; chasteté et C 17, RG 37; obéissance et RG 45; (voir **Mission**).*

Approbation: *Congrégation C 6, RG 1; Constitution C 57; projet communautaire C 13, RG 18; Règlements généraux C 56; Règlements particuliers RG 219 ; Règlements de la formation RG 69.*

Associés: *autonomie RG 6f; engagements C 5, RG 6d-e, législation C 5, RG 6; membres non religieux C 5, RG 6; objectifs RG 6b.*

Autonomie: *associés RG 6f; écopnomique et financière C 38; organismes de gouvernement C 41; région RG 202.*

Autorité: *Chapitre général C 43; exercice de l'..... C 41, RG 136; service pastoral C 40-42.*

Biens: *acquis par les religieux C 16, RG 26; ecclésiastiques C 36; matériels C 16, RG 32; patrimoniaux ou personnels C 16, RG 29-31.*

Biens temporels: *acquisition C 35, RG 108; administration des, définition RG 109; administration ordinaire C 37, RG 110; administration extraordinaire RG 111, 123; détachement C 39; norme C 36; prévisions RG 130; compte rendu RG 121; recours RG 112; responsabilités C 37, RG 116, 118-119; usage C 35, RG 107; validité RG 115; contraction d'obligations RG 113; de dettes RG 114; contrats et paiements RG 117; partage C 38-39, RG 33, 135; législation C35-39, RG 107-135; source C 16, RG 26; (voir **Administration, Économe, Pauvreté**).*

Budget: *autorisation RG 131; prévisions RG 130.*

Cérémonial : *de profession RG 49.*

Chapitre général: *autorité C 41, 43, RG 137; amendement de la Constitution C 54; érection, modification et suppression d'une province C 47; étude du programme R 198; législation du C 43, RG 137-153, 219; Règlements généraux C 56.*

Chapitre provincial: *autorité C 41; élection du supérieur provincial RG 177; législation C 50, RG 190-198; programme du Chapitre général RG 146, 198; règlements de la formation RG 69; Règlements particuliers RG 196, 219.*

Chasteté religieuse: *..... et apostolat C 17, RG 37;..... et équilibre C 17, RG 39; exigences C 17, RG 34; obligation RG 35; sens C 17;..... et vie communautaire ; C 17, RG 38;..... et vie spirituelle C 17, RG 36.*

Collaboration: *..... avec les évêques C 6, 8, RG 10;Églises locales C 6, 8, RG 10, entre provinces RG 13, 24 ; dans la pastorale des vocations RG 67.*

Comité de mise en candidature: *élection du supérieur provincial RG 177.*

Communauté locale: *absence C 12, RG 21-22; engagements apostoliques RG 11; établissement C 52, RG 15, 214; éveilleuse de vocations C 26, RG 64; forme privilégiée de vie communautaire C 12; lieu de maturation RG 97; projet de la C 13, RG 17-18; progrès spirituel RG 61; supérieur C 13, RG 16, 44; témoignage C 14 (voir **Vie communautaire**).*

Congrégation: *approbation C 6, RG 1; dates historiques RG 7; fins C 2, RG 8 (voir **Mission**); fondateur - fondation C 2, RG 1; mandat de l'Église C 7, 9, RG 9; nom officiel RG 1; patron C 3, RG 7, (voir **Viateur**); sceau officiel RG 3 ; séparation de la C 30, RG 101-106 ; statut juridique C 6, RG 2.*

Conseil général: *autorité C 41, 45; économe RG 124-127, 168, 170-172; élection du supérieur provincial RG 177; fonctions particulières RG 167-168; législation C 45, RG 159-166; Règlements particuliers RG 170, 219; secrétaire RG 169-172.*

Conseil général extraordinaire: *législation C 46, RG 173-175.*

Conseil local: *autorité C 41; compétences RG 217; nécessité C 52.*

Conseil provincial: *autorité C 41; législation C 49, RG 181-189; rôle d'animation RG 61.*

Conseil régional: *autorité C 41; législation C 53, RG 209-212.*

Constitution: *amendement C 54; approbation C 57; interprétation C 55.*

Défunts: *prières pour RG 63; suffrages C 11, RG 20d.*

Dévotion à Marie: *C 21, RG 5, 52d, 55.*

Économe: *compte rendu RG 121; fonction RG 118; limites C 37, RG 122, 131; supérieur et RG 119 ; tâches RG 120.*

Économe général: *nomination RG 167, 171-172; rôle RG 124-127, 168, 170.*

Économe provincial: *..... et commission des finances RG 129; nomination RG 185 ; rôle RG 128.*

Éducation: de la foi C 2, 8; part de la mission C 8, RG 8; souci du Fondateur C 2; (voir **Mission**).

Églises locales: collaboration avec C 6, 8, RG 10; partage avec C 39, RG 135.

Engagements apostoliques: (voir **Mission**).

Engagements religieux: admission RG 71; cérémonial RG 49; cessation C 30; dispense C 30, RG 103; durée C 28, RG 86; formule C 19; nature C 15; perpétuels C 29, RG 88-89, réception RG 48; renvoi C 30, RG 105; retraite préparatoire RG 73; sens de la profession C 1, 15; séparation RG 101-106, temporaires C 28, RG 88-89; validité RG 87; (voir **Profession religieuse, Vœux**).

Eucharistie: centre de la vie C 21, 23, RG 53.

Fins de la Congrégation: C 2, 8; (voir **Mission**).

Fondateur: (voir **Querbes**).

Formation: admission aux étapes de RG 72; continue C 32, RG 94-100; et engagements perpétuels C 28, RG 89; des associés RG 6; des missionnaires RG 10; des novices RG 76; professionnelle C 31-32, RG 98; règlements de RG 69; responsables C 31, RG 68, 70-71; retraites préparatoires RG 73; spirituelle C 31-32.

Gouvernement: caractère juridique C 41; aux niveaux général C 43-46, RG 137-175, provincial C 47-51, régional C 53, RG 199-213, local C 52, RG 214-217; participation C 42; service pastoral d'autorité C 40, RG 136.

Liturgie: célébrations RG 52a, 55b; eucharistique C 23, RG 53; des Heures C 24, RG 54; marque de la prière RG 52a; part de la mission C 2, 8, RG 8; et prière en Église RG 56.

Maître des novices: législation C 33, RG 70, 84; (voir **Noviciat**).

Membres de la Congrégation: diversité et unité C 4, RG 4; engagements C 15, RG 4, 50; mission et tâches C 8, 9; religieux au même titre C 4, RG 4; (voir **Religieux, Associés**).

Ministères: appel aux C 34; conditions RG 92; formalités RG 93; formation requise C 31; institués RG 90; ordonnés RG 91; laïcisation RG 104.

Mission: et associés C 5, RG 6; caractéristiques RG 8; et chasteté RG 37; destinataires C 2, 9, RG 8; définition C 2, 8; et Églises locales C 8, RG 10; évaluation RG 12; mandat C 7, 9, RG 9; et obéissance C 18, RG 45; et pastorale des vocations RG 65; responsables C 40, 44, 48, RG 9; et vie communautaire C 10, RG 11; (voir **Apostolat, Engagements apostoliques**).

Noviciat: accord écrit RG 79; admission C34, RG 72; début RG 81; éléments de formation RG 76; empêchements RG 78; lieu C 27, RG 82; ; nature C 27, RG 75; présumés RG 77; probation préalable C 26, RG 74; responsables C 33, RG 70, 84; retrait, renvoi

RG 85; retraite préparatoire RG 73; stages C 27, RG 83; statut juridique RG 80; validité C 27.

Obéissance religieuse: et apostolat C 18, RG 45; coresponsabilité C 42, RG 42, 136; discernement C 18, RG 43; dispense d'une prescription RG 47; exigences C 18, RG 40; obligation C 18, RG 41; ordres formels C 18, RG 41; sens C 18; et vie communautaire C 18, RG 44.

Obligation: chasteté RG 35; obéissance RG 41; pauvreté RG 26.

Organismes interprovinciaux: autonomie C 41; collaboration entre provinces RG 13; législation C 51.

Parole de Dieu: célébrée RG 54, 55b; fondement de la vie spirituelle C 22; méditée RG 52, 57-58.

Patron: (voir **Viateur**).

Pauvreté religieuse: actes d'administration C 16, RG 115, et biens matériels C 16, RG 26-27, 32, 107; et biens patrimoniaux ou personnels C 16, RG 29-31; exigences RG 25; et justice sociale C 39; obligation RG 26; et partage C 38-39, RG 33, 135; prévisions budgétaires RG 130; rapport financier RG 132; sens C 16; et travail RG 27; et vie communautaire RG 28; (voir **Administration, Biens, Biens temporels**).

Pays et mission: collaboration avec les Églises locales C 8, RG 10; mandat de l'Église C 9; partage avec C 39, RG 33, 135; préparation des religieux RG 10; (voir **Région**).

Prière: caractéristiques C 21-23, RG 52; diverses formes C 24, RG 54; en Église RG 54, 56; Eucharistie C 23, RG 53; importance C 20; personnelle et communautaire C 20, 22, 24, RG 52, 54-58; lieu C 24, RG 61; pour les défunts C 11, RG 63; ; pour les vivants RG 62; source C 20, RG 57 (voir **Vie spirituelle**).

Profession religieuse: admission RG 72; appartenance juridique R 50; cérémonial RG 49; formalités juridiques RG 51; réception RG 48; sens C 1, 15; et vie de prière C 20; (voir **Engagements religieux. Vœux**).

Projet communautaire: approbation C 13, RG 18; élaboration C 13, RG 17; éléments RG 17.

Province: appartenance juridique RG 50; changement de RG 23; collaboration RG 13; contribution à la Direction générale RG 113; création d'une région RG 200, 202; érection, modification, suppression C 47, RG 149c, 201; établissement d'une communauté locale RG 214; et formation C 31, RG 89; information RG 24, 99; nature C 47; organisme interprovincial C 51; résidence dans une autre RG 22; rôle auprès de ses membres C 12;.

Querbes (Père Louis): charisme C 2; fondateur C 2, RG 1; homme de foi C 2; spiritualité C 21-22, RG 52.

Quorum: Chapitre général RG 144; Conseil général RG 166; Conseil provincial RG 188.

Réconciliation: *sacrement de la C 24, RG 55a.*

Région: *autonomie C 41, RG 202; communauté locale RG 214; législation C 53, RG 199-213.*

Règlements généraux: *approbation, définition, interprétation, modification C 56.*

Règlements particuliers: *approbation RG 196, 219; but et contenu RG 218, des associés C 5, RG 6g; de la Direction générale RG 218-219;..... et fonctions particulières au niveau général RG 170; obligations économiques et financières RG 134;des provinces RG 218-219, des régions RG 213, 219, et relations avec les Églises locales RG 10; et supérieur et conseil local RG 215-217.*

Religieux: *appartenance communautaire RG 20; appartenance juridique RG 22-23, 50; avec ou sans ministère, tous au même titre C 4, RG 4; dès le premier engagement C 28; par la première profession C 1, 15 ;dans une autre province RG 22.*

Religieux âgés, malades: *assistance C 32; préparation RG 100; souci C 11, visites RG 20.*

Sceau: *de la Congrégation RG 3.*

Secrétaire général: *législation RG 167, 169-172.*

Service militaire: *avant la profession perpétuelle RG 88.*

Statut juridique: *Congrégation C 6, RG 2; novice RG 80.*

Supérieur: *ordres formels C 18, RG 46, rôle dans la pratique de l'obéissance RG 42; et renvoi C 30; et séparation de la Congrégation RG 101-102, 106; service pastoral d'autorité C 40-42.*

Supérieur général: *élection du supérieur provincial RG 177; législation C 44, RG 154-156; et noviciat RG 82; premier responsable de la formation RG 68, ; premier supérieur C 44, RG 154;réception des vœux RG 48, service pastoral d'autorité C 40-42, RG 154; supérieur majeur C 41;..... et suffrages envers les défunts RG 63.*

Supérieur local: *désignation C 52, RG 216; rôle C 13, 52, RG 16, 215; service pastoral d'autorité C 40-42.*

Supérieur majeur: *autorité personnelle C 41; biens temporels C 16; permission de vivre hors d'une communauté RG 21, simplification du cérémonial RG 49.*

Supérieur provincial: *accord écrit avec novice RG 79; admissions C 30, 34, RG 71-72; approbation du projet communautaire C 13, RG 18; choix et vérification des engagements apostoliques RG 9, 11; défunts RG 63; dispense des vœux RG 103; laïcisation RG 104; législation C 48, RG 176-18; nomination du responsable de la formation RG 70; pastorale des vocations RG 66; renvoi d'un novice RG 85; service pastoral d'autorité C 40-42.*

Supérieur régional: *législation C 53, RG 205-208; service pastoral d'autorité C 40-42.*

Témoignage de vie: *communauté-témoin C 14, mission et C 10.*

Testament: *civilement valide C 16, RG 31.*

Viateur (saint): *patron C 3, RG 7.*

Vicaire général: *conseiller général C 45; désignation RG 158; ; profession de foi RG 155, rôle RG 157 ; service pastoral d'autorité C 40-42; supérieur majeur C 41.*

Vie communautaire: *associés et C5, RG 6; chasteté et C 17, RG 38; communion fraternelle C 11, RG 14-15; coresponsabilité C 13, exigences C 11, RG 11; fins C 12; forme privilégiée C 12, RG 15; formes autres C 12, RG 19; et mission C 10, RG 11-12e, obéissance et C 18, RG 44 ; pauvreté et C 16, RG 28; principe de la C 11; projet de la C 13,, RG 17-18; (voir **Communauté locale**).*

Vie religieuse: *admission C 34, RG 87; axée sur la prière C 20; cessation C 30, RG 101-106, engagement temporaire C 28, engagement perpétuel C 29, RG 87-89; initiation C 27, RG 75; don C 1; origine de l'engagement C 1, 15; profession C 15; responsable C 33.*

Vie spirituelle: *associés et C 5, RG 6b; caractéristiques C 21-22, RG 52; chasteté et C 17, RG 36; expressions variées C 24, RG 55, fondement C 22, RG 53; moyens de croissance C 24, RG 57, 99; responsabilités RG 61; (voir **Prière**).*

Vocation viatorienne: *discernement C 26-27; grâce C 25; médiations C 26, RG 64; responsables C 33, RG 70.*

Vocations (pastorale des): *collaborateurs RG 67, fondement C 25, RG 64; objet RG 65; responsables RG 66.*

Vœux: *chasteté C 17, RG 34-39; obéissance C 18, RG 40-47; pauvreté C 16, RG 25-33; professions RG 48-51; promesse faite à Dieu C 15.*

Vote: *consultatif: du chapitre provincial C 50, RG 197; du Conseil général C 45, RG 165; du conseil provincial C 49, RG 188; délibératif: des chapitres C 41; du chapitre provincial C 50, RG 196; du Conseil général C 45, RG 164; du conseil provincial C 49, RG 187; par procuration RG 194.*